

Annex 102

Public, redacted

**Observations relatives à la contestation de la recevabilité de l’Affaire Le Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome, présentée par la Défense in limine litis devant la Chambre de 1<sup>ère</sup> Instance III (Audience du 27 avril 2010).**

[REDACTED] et les victimes autorisées à participer aux procédures représentées par Me Paolina MASSIDDA, Conseil à la C.P.I ;

Contre M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO « Accusé », soutenu par sa Défense.

**Introduction**

1. L’accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO contre lequel la Chambre Préliminaire II a confirmé dans sa décision du 15 juin 2009 les charges de :
  - meurtre, viol comme crimes contre l’humanité ;
  - meurtre, viol et pillage comme crimes de guerre commis en République Centrafricaine entre environ le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, par ses troupes venues secourir le régime de l’ancien Président Ange Félix PATASSE, menacé par la rébellion du Général François BOZIZE, devrait passer en jugement devant la Chambre de Première Instance III de la Cour, le 26 avril 2006.
2. Devant cette perspective, la Défense a introduit le 25 février 2010 une requête afin de contestation de la recevabilité de l’affaire pour :
  - non respect du principe de complémentarité ;
  - non respect du principe « Ne bis Idem » ;
  - absence du niveau de gravité requis pour la compétence de la Cour ;
  - abus de procédure.
3. La défense sollicite en conséquence un débat sur ces argumentaires afin de suspension ou d’annulation de toute procédure initiée contre l’Accusé.

**Faits et procédure**

4. En 2002, le Général François BOZIZE entré en rébellion contre le régime du Président Ange Félix PATASSE alors Chef de l’Etat Centrafricain avait attaqué Bangui, la Capitale de la R.C.A, pour prendre le pouvoir.
5. Le Président PATASSE constatant la faiblesse de son armée a sollicité et obtenu l’aide militaire de l’Accusé alors Président du Mouvement de Libération du Congo (M.L.C) qui occupait la partie septentrionale de la République Démocratique du Congo (R.D.C) à la frontière de la R.C.A pour combattre ladite rébellion.
6. C’est ainsi que ses troupes ont traversé la rivière Oubangui pour repousser ces rebelles qui occupaient déjà la moitié de la ville de Bangui (partie Nord), vers l’arrière pays.
7. Mais dans leurs manœuvres militaires, ces troupes appelés Banyamulenges qui étaient sous l’autorité exclusive de l’Accusé ont commis des meurtres, viols, pillages sur les populations

civiles dans les quartiers Nord de Bangui (Miskine, Fouh, Boy-Rabe, P.K 12), les villes de Begoua, Mongoumba, Bossangoa, Bozoum, Sibut, entre environ le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, date de prise de pouvoir par le Général François BOZIZE, obligeant les troupes de l'Accusé à retraverser l'Oubangui pour la R.D.C.

8. Les nouvelles autorités de la R.C.A ont alors engagé des poursuites judiciaires le 05 septembre 2003 contre Mrs. Ange Félix PATASSE, Jean-Pierre BEMBA GOMBO et autres pour crimes commis pendant les événements d'octobre 2002 au 15 mars 2003.
9. Le 16 septembre 2004, le Doyen des Juges d'Instruction de la R.C.A a ordonné la poursuite de M. Ange Félix PATASSE et autres pour assassinats, viols, vols, destructions de biens meubles et immeubles et autres crimes connexes aux événements de 2002, détournements de deniers publics.
10. Cependant, il a ordonné qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre Jean-Pierre BEMBA en raison de son immunité diplomatique pour assassinats, viols, vols, destructions de biens meubles et immeubles, pillages et autres crimes connexes aux événements de 2002.
11. Il est à noter que les autres inculpés ont été élargis pour absence de charges et infractions non constituées.
12. Le 17 septembre 2004, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui a fait appel de cette ordonnance.
13. Le 16 décembre 2004, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui, infirmant partiellement l'Ordonnance du premier juge, renvoyant M. Ange Félix PATASSE, les Banyamulenges, Mrs Martin KOUNTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE, Victor NDOUBABE et Paul BARRIL devant la Cour Criminelle de la R.C.A au motif que les crimes reprochés à ceux-ci relevaient plutôt de la Cour Pénale Internationale au sens de l'Article 5 du Statut de Rome.
14. La Chambre d'Accusation a par conséquent ordonné la disjonction de la procédure en ce qui les concerne et renvoyé le Ministère Public à mieux se pourvoir.
15. Le 20 décembre 2004, le Procureur Général près la Cour d'Appel s'est pourvu en cassation contre cette décision.
16. Il est à noter que le 21 décembre 2004, l'Etat Centrafricain a saisi le Procureur près la Cour Pénale Internationale de la situation de la République Centrafricaine.
17. Cependant, le 11 avril 2006 la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine a rejeté ledit pourvoi au motif que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui a fait une saine application de la loi en renvoyant le Ministère Public à saisir la Cour Pénale Internationale pour les crimes relevant de sa compétence dont la R.C.A n'a pas la capacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, en recourant à la coopération internationale afin d'empêcher l'impunité des personnes poursuivies.
18. En mai 2007, l'enquête sur la R.C.A a été ouverte et Chambre Préliminaire II a confirmé à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, les charges de crimes contre l'humanité, crimes de guerre en vue de son procès dont la date est fixée au 26 Avril 2010 devant la Chambre de Première Instance III.

19. C'est alors que la Défense a présenté en date du 25 février 2010 in limine litis les exceptions d'irrecevabilité de cette affaire par la Cour pour :
- non respect du principe de complémentarité basé sur les Articles 12 (2) (a) et (b), 17 (1)(b) ;
  - violation du principe « Ne bis Idem » ;
  - absence de gravité des crimes relevant de la Cour ;
  - procédure abusive.

## Discussions

### I- Sur le principe de la complémentarité

20. La Défense soutient que le principe de la complémentarité basé sur l'article 12 (2)(a) et (b) du Statut de Rome ne serait pas respecté dans l'affaire en cause ;
21. L'Etat Centrafricain serait capable de mener à son terme l'enquête qu'elle a ouverte contre l'accusé. Son immunité temporaire ou son éloignement géographique ne saurait empêcher sa poursuite, car les autorités judiciaires centrafricaines ont pu lancer un mandat d'arrêt contre M. Ange Félix PATASSE résident hors de la R.C.A. La Cour ne saurait se substituer aux autorités nationales pour exercer des poursuites contre l'Accusé.
22. Le texte visé par la Défense est relatif aux conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour.
23. L'article 12 (2) (a) et (b) du Statut de Rome dispose : « Dans les cas visés à l'article 13 paragraphe a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
- a) l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation ;
  - b) l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant. »
24. Le paragraphe 3 de l'Article 12 dispose : « Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre 9 ».
25. L'Article 13 paragraphe a) ou c) dispose cependant que :
- a) « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déféré au Procureur par un Etat partie, comme prévu à l'Article 14 ;
  - c) « Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'Article 15 ».
26. Il résulte de la combinaison de ces textes que la Cour peut exercer sa compétence pour les crimes commis dans un Etat partie ou dans l'Etat qui a accepté sa compétence en lui déférant l'affaire avec indication des justificatifs appropriés.
27. L'Etat Centrafricain a déféré à la Cour en effet, l'affaire des crimes commis entre environ le 26 octobre 2002 et le 15 Mars 2003 dont ses services ne pouvaient véritablement mener à bien.

28. Le mandat d'arrêt international évoqué par la Défense dont le Juge d'Instruction Centrafricain a décerné à l'époque contre M. Ange Félix PATASSE, Président déchu de la R.C.A exilé au TOGO et manifestement moins protégé que Jean-Pierre BEMBA, homme d'Etat Congolais bénéficiant d'une immunité, n'a point été exécuté.

29. La plupart des personnes concernées par cette enquête étaient hors du territoire national ; un procès organisé en R.C.A n'aurait pas atteint l'objectif recherché qui est la sanction des graves crimes commis ayant bouleversé la conscience de l'humanité.

30. Le Procureur a, en son temps, vérifié cet état et enquêté sur la situation de la R.C.A conduisant à l'acceptation de la compétence de la Cour.

31. De plus, pour des raisons économiques, l'Etat Centrafricain ne pouvait supporter les frais inhérents au procès de l'Accusé. En effet, la R.C.A pays pauvre très endetté n'avait plus ses structures économiques complètement détruites par la guerre civile de 2002 et fonctionnait grâce à l'aide internationale post conflit.

32. Même à ce jour où ses finances sont améliorées, le budget 2010 du Ministère de la Justice n'est que de 1.715.762.000 FCFA sur lesquels il est prévu 393.850.000 FCFA seulement pour le fonctionnement de la Justice (Loi des finances 2010-R.C.A).

33. Ce montant est loin de celui actuellement alloué par la Cour dans l'aff. Proc. C/Jean-Pierre BEMBA GOMBO qui n'est qu'à ses débuts ; la Cour appréciera.

34. Par ailleurs, même si l'Accusé n'avait plus son immunité en 2007, la R.C.A ne pouvait le poursuivre car il demeure toujours puissant en Afrique.

35. L'enquête ouverte par le Procureur en 2007 était indiquée pour faire la lumière sur les événements de la R.C.A, déterminer les responsables et répondre ainsi à la préoccupante question de l'impunité pour les auteurs de graves crimes.

36. En outre, sur le plan institutionnel, bien que la R.C.A ait ratifié le Statut de Rome sur la C.P.I en 2002, les règles édictées par ce Traité n'avaient pas été mis en conformité immédiatement avec les lois pénales nationales ; ce n'est qu'en janvier 2010 que deux lois ont consacré l'incorporation desdites règles dans les codes répressifs nationaux (lois N°10.001 et N°10.002 du 06 janvier 2010 portant Code pénal et Code de procédure pénale).

37. Par ailleurs, les magistrats Centrafricains n'étaient pas encore formés à cette époque aux règles de la C.P.I. En effet, de 2002 à ce jour, un seul magistrat Centrafricain a reçu une formation en Droit de la C.P.I à l'occasion d'une session en février 2009.

38. En tout état de cause, la R.C.A n'avait pas la capacité pour mener à bien une procédure pénale contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO. La saisine de la Cour à cette époque par les autorités centrafricaines était pleinement justifiée.

L'Article 17 (1) (b) étant applicable en l'espèce, l'incapacité de la R.C.A pour mener véritablement à bien des poursuites contre l'Accusé étant avérée.

## II- Sur le principe « Ne bis Idem »

39. La Défense qu'il y aurait contre l'Accusé des poursuites clôturées par un non lieu et qu'il ne serait pas admissible que la Cour soit à nouveau saisie des mêmes faits et ce, conformément à l'Article 17 (1) (c) du Statut de Rome.

40. L'Article 17 (1) (c) du Statut de Rome dispose en effet que « La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'Article 20 paragraphe 3 ».

L'Article 20 paragraphe 3 du Statut de Rome dispose « Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des Articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

- a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou
- b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévu par le Droit International, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intérêt de la justice ».

41. Il résulte en effet de ces textes que la Cour ne peut à nouveau poursuivre une personne concernée pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre que si la procédure devant une autre juridiction compétente tend à la disculper ou encore elle n'a pas respecté le principe d'un procès équitable au bénéfice de l'Accusé.

42. En l'espèce, et pour les motifs d'incapacité de l'Etat Centrafricain développés ci-haut la Cour peut à nouveau poursuivre l'Accusé dès lors qu'elle est saisie par l'Etat Centrafricain alors même que l'affaire est pendante devant les juridictions nationales.

43. C'est donc à bon droit qu'elle a retenu sa compétence dans cette affaire dont la dernière décision de la Cour de Cassation Centrafricaine de déférer l'affaire à la Cour est intervenu le 11 avril 2006 (Arrêt N°006-C.Cass. du 11 avril 2006).

En définitive, il n'y a pas violation de la règle « Ne bis Idem », l'Article 17 (1) (c) du Statut a été scrupuleusement respecté.

### III- Sur la gravité de crimes déterminant la compétence de la Cour

44. La Défense affirme que les crimes reprochés à l'Accusé, chef militaire du M.L.C, n'auraient pas atteint le degré de gravité requis pour justifier la compétence de la Cour.

45. L'Article 1 du Statut de Rome dispose qu' « Il est créé une Cour Pénale Internationale (« La Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationales... ».

46. Il ya lieu de noter que les « crimes les plus graves ayant une portée internationale » s'entendent par les crimes commis au plan national mais qui heurtent la conscience universelle.

47. En l'espèce, les pillages, viols, meurtres, violences sexuelles commis sur des populations civiles en R.C.A entre environ le 26 octobre 2002 et 15 mars 2003 par les forces militaires de Jean-Pierre BEMBA GOMBO qui régnait en maître et seigneur avait bouleversé la communauté internationale qui s'était mobilisée à travers les organes des systèmes des Nations Unies, des Organisations non gouvernementales internationales (M.S.F, C.I.C.R, ...), pour soulager les populations civiles meurtries, démunies, infectées par des maladies ou affectées par des bouleversements de tous ordres liés à ces évènements.

48. Beaucoup de rapports sur la situation de la R.C.A à cette époque témoignent de la

gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le rapport de la F.I.D.H en est un exemple.

49. Aujourd'hui, les victimes de ces événements se mobilisent davantage pour participer à la procédure en cours et témoigner des atrocités subies. La section des victimes et de la participation continue de recevoir des demandes de participation.

50. Alors, considérer que les crimes reprochés à l'Accusé n'ont pas atteint le degré de gravité justifiant la compétence de la Cour équivaut à un mépris pour les nombreuses victimes qui aspirent à une juste et équitable réparation de leurs souffrances.

#### IV- Sur la prétendue procédure abusive

51. La Défense soutient enfin d'une part que l'Accusation aurait omis de divulguer les preuves sur les réunions qu'elle aurait tenues avec les autorités judiciaires et politiques de la R.C.A au préjudice de l'Accusé et d'autre part, que le but de sa poursuite facilitée par la R.D.C visait à l'écarter de la politique de son pays .

52. S'agissant de la divulgation des preuves par l'Accusation, le principe est défini par la Règle 81 qui dispose que les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

53. Cependant, par exception, la Chambre de 1<sup>ère</sup> Instance III pourra déterminer la possibilité de la communication des preuves de réunions demandées par la Défense.

54. Mais en tout état de cause, la non divulgation de ces procès-verbaux de réunions qu'aurait tenues le Procureur avec les autorités judiciaires et politiques de la R.C.A n'est pas abusive.

55. Quant au caractère politique de la poursuite de l'Accusé, homme d'Etat Congolais, désormais écarté de la scène politique, il y a lieu de noter que la Cour en tant qu'institution internationale indépendante, exerce ses fonctions et pouvoir sur le territoire de tout Etat partie, et par une convention à cet effet sur le territoire de tout autre Etat (Article 1, 2, 3 et 4).

56. La R.D.C est Etat partie au Statut de Rome. A ce titre, il coopère avec la Cour.

57. En l'espèce, l'arrestation de l'Accusé en vue de son transfert à la Cour avec le concours des autorités de la R.D.C résulte de l'application de l'Article 87 du Statut de Rome relatif à la coopération des Etats parties.

L'exécution par la R.D.C de son obligation de coopération avec la Cour, s'il en est ainsi n'a rien de politique préjudiciable à l'Accusé qui a été remis à la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt tel que prévu à l'Article 58 et s. du Statut de Rome.

#### **Par ces motifs**

58. Au regard de ce qui précède,

Nous prions la Chambre de 1<sup>ère</sup> Instance III de constater en l'espèce que :

- le principe de complémentarité a été respecté ;
- le principe « Ne bis Idem » n'a pas été violé ;
- les crimes reprochés à l'Accusé sont d'une gravité exceptionnelle justifiant la compétence de la Cour ;

- la poursuite de l'Accusé ne relève pas d'un abus judiciaire ni d'un règlement de compte politique.

En conséquence :

- a)- Déclarer l'Accusé mal fondé en sa requête en irrecevabilité des poursuites engagées contre lui.
- b)- Ordonner la poursuite de la procédure.

Fait à Bangui, le 29 mars 2010

[REDACTED]